

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} mai 1857, n^o 244 ;
En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier
1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société, le décret impérial du 29 avril 1857, qui y rend exécutoire la loi des 10, 19 et 27 mars 1854, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi précitée.

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures, et notamment l'arrêté du 9 septembre 1856, chargeant une commission de s'assurer de la qualité des boissons et denrées.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mai 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

N^o 148. — *RAPPORT à l'Empereur.*

SIRE,

Les administrations de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, ont exprimé le vœu qu'on publiât dans ces colonies deux lois qui tendent à protéger la moralité des transactions commerciales et la sécurité même des consommateurs, savoir : 1^o La loi des 10, 19 et 27 mars 1854, sur les fraudes dans la vente de certaines marchandises et, notamment, des denrées alimentaires et médicamenteuses ;

2^o Celle du 5 mai 1855, qui étend les dispositions de la précédente au commerce des boissons.

Il n'y a aucun doute sur l'utilité sérieuse que présente la publication de ces deux lois, et cette utilité s'étend à l'ensemble des Établissements coloniaux. Le Code pénal colonial, en effet, conforme en ce point au Code pénal métropolitain antérieur à la modification qu'il a subie, en vertu des deux lois précitées, ne contient contre les fraudes de l'espèce que des peines évidemment insuffisantes. L'expérience a prouvé que